

2) Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

3) Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de 10%, libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, sans application d'abattement. Ce taux est ramené à 5% pour les locations au profit d'étudiants.

Les sommes échues à la date de conclusion du contrat de location, correspondant aux loyers acquittés à l'avance, donnent lieu au paiement de l'impôt, auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien, dans un délai de trente (30 jours) à compter de la date de présentation du contrat à la formalité de l'enregistrement".

"Art. 43. — Le revenu imposable est égal au montant des loyers bruts annuels diminués d'un abattement forfaitaire de 10% en considération du déperissement des frais d'entretien et de réparation".

Art. 3. — Les dispositions des articles 159, paragraphe 2, 176 et 224 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 159. 1. — Les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent...(sans changement jusqu'à) des sommes imposables.

2 – Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante.

Le bordereau - avis fourni par l'administration doit indiquer, notamment :

- la désignation, l'adresse de l'organisme algérien co-contractant;
- la raison sociale, l'adresse du siège social et le lieu de réalisation des travaux ou des prestations effectuées par l'entreprise étrangère en Algérie;
- le numéro d'identification statistique de l'entreprise étrangère.
- le mois au cours .... (le reste sans changement).... "

"Art. 176. — Les chefs d'entreprises, ainsi que les contribuables réalisant des bénéfices de professions non commerciales qui...(sans changement jusqu'à) les noms, prénoms et numéros d'identification statistique des bénéficiaires .....(le reste sans changement)..."

"Art. 224.1. — Toute personne physique ou morale passible de la taxe ...(sans changement)..."

En ce qui concerne...(sans changement jusqu'à) la déclaration doit être appuyée d'un état comportant pour chaque client, les informations suivantes :

- le numéro d'identification statistique;
- le numéro de l'article d'imposition;
- les nom et prénom (s) ou dénomination sociale;
- l'adresse;
- .....(le reste sans changement).... "

Art. 4. — Les expressions "numéro d'identification fiscale" et "numéro de la fiche fiscale" prévues aux articles 212 et 359 du code des impôts directs et taxes assimilées sont remplacées par celle de "numéro d'identification statistique".

Art. 5. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un *article 190 bis* rédigé comme suit :